

Annexe 1.2

Distinctions de l'entente de raccordement par rapport à l'Entente-type de raccordement

Tableau 1
Distinctions de l'entente de raccordement par rapport à l'Entente-type de raccordement
Suivi du paragraphe 250 de la décision D-2020-146

1 L'entente de raccordement pour l'accroissement de puissance d'une centrale raccordée au
 2 réseau d'Hydro-Québec (« l'Entente »), à savoir la centrale René-Lévesque (Manic-3), est
 3 basée sur l'Entente-type de raccordement disponible sur le site internet du Transporteur et
 4 sur les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

5 La présente Entente a été adaptée en considérant que la centrale René-Lévesque (Manic-3)
 6 est une centrale d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le
 7 « Producteur »).

Section	Description sommaire
« Attendu que », 2^e paragraphe	L'ajout de cet « Attendu que » vise à définir le projet du Producteur
Article 1	Certaines définitions, non pertinentes à cette entente, ont été retirées et d'autres ont été modifiées pour les adapter à une centrale existante d'Hydro-Québec dans ses activités de production, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • « <i>affilié</i> » • « <i>agences de notation</i> » • « <i>engagement d'achat de services de transport</i> » • « <i>installations</i> », remplacée par les définitions « <i>centrale René-Lévesque (Manic-3) ou centrale</i> » et « <i>nouveaux équipements</i> » • « <i>instruction commune</i> » • « <i>poste de départ</i> » • « <i>puissance maximale à transporter</i> » La définition « <i>mise en exploitation</i> » a été ajoutée. Le texte de l'entente-type a été modifié en considérant les retraits de définitions, modifications ou ajouts.
Article 2, paragraphe c)	Les annexes IV, V et VI ont été retirées puisqu'elles ne sont pas pertinentes dans le cadre d'une entente entre le Transporteur et d'Hydro-Québec dans ses activités de production.
Article 3	Le texte de l'Entente-type a été modifié pour l'adapter à un accroissement de puissance d'une centrale existante d'Hydro-Québec dans ses activités de production.
Article 4	Le texte de l'Entente-type a été modifié pour l'adapter à un accroissement de puissance d'une centrale existante d'Hydro-Québec dans ses activités de production avec plusieurs mises en service échelonnées dans le temps.
Article 5.1 ii), 8.1, 8.4, 9.2, 9.3, 12.1 et 19.2	L'instruction commune n'est pas applicable dans le cas d'une centrale existante d'Hydro-Québec dans ses activités de production.

Section	Description sommaire
Article 5.3, paragraphe e) de l'Entente-type	Le paragraphe 5.3 e) a été retiré puisqu'Hydro-Québec dans ses activités de production n'est pas responsable de maintenir le poste de départ (propriété et responsabilité du Transporteur).
Article 6.1	Le texte de l'Entente-type a été modifié pour l'adapter à un accroissement de puissance d'une centrale existante d'Hydro-Québec dans ses activités de production.
Article 9.1	Le premier paragraphe de l'Entente-type a été retiré puisqu'Hydro-Québec dans ses activités de production n'est pas responsable de maintenir le poste de départ (propriété et responsabilité du Transporteur).
Article 9.3	Le texte de l'Entente-type a été retiré puisque non applicable pour une centrale d'Hydro-Québec dans ses activités de production.
Article 10	Le texte de l'Entente-type a été modifié pour l'adapter à un accroissement de puissance d'une centrale existante d'Hydro-Québec dans ses activités de production.
Article 12.1	Les point h) et i) ont été retirés puisqu'ils ne sont pas pertinents dans le cadre d'une entente entre le Transporteur et d'Hydro-Québec dans ses activités de production.
Article 12.2 d)	Le paragraphe a été retiré pour l'adapter à un accroissement de puissance d'une centrale existante d'Hydro-Québec dans ses activités de production.
Article 19 « Règlement des différents » de l'Entente-type	L'article a été retiré puisqu'il n'est pas pertinent dans le cadre d'une entente entre le Transporteur et d'Hydro-Québec dans ses activités de production et a été retiré. Note : Le retrait de cet article change la numérotation des articles suivants par rapport à l'Entente type.
Articles 22, 23, 33 de l'Entente-type,	Le texte de l'Entente-type a été modifié ou retiré considérant qu'Hydro-Québec dans ses activités de production n'est pas assujettie à l'appendice L des <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i> .
Article 25 « Date pour mise sous tension initiale », 1^{er} paragraphe	Le texte de l'Entente-type a été modifié pour l'adapter à un accroissement de puissance d'une centrale existante d'Hydro-Québec dans ses activités de production avec plusieurs mises en service échelonnées dans le temps.
Article 26, « Puissance maximale à transporter et puissance maximale d'injection au point de raccordement »	Le texte de l'Entente-type a été modifié pour l'adapter à un accroissement de puissance d'une centrale existante d'Hydro-Québec dans ses activités de production.

Section	Description sommaire
Article 27, « Point de raccordement »	Le texte de l'Entente-type a été modifié pour l'adapter à un accroissement de puissance d'une centrale existante d'Hydro-Québec dans ses activités de production.
Article 30 de l'Entente-type, « Tension de comptage de l'électricité »	L'article a été retiré puisqu'il ne s'applique pas aux centrales d'Hydro-Québec dans ses activités de production. Note : Le retrait de cet article change la numérotation des articles suivants par rapport à l'Entente type.
Article 29, « Poste de départ »	Le paragraphe a été modifié puisque le propriétaire du poste de départ est le Transporteur et non le Producteur pour les centrales d'Hydro-Québec
Article 30, « Engagement du producteur pour couvrir les frais d'intégration »	Cet article a été ajouté pour préciser l'engagement du Producteur pour couvrir les frais d'intégration.
Article 32 de l'Entente-type « Remboursement par le Transporteur du Poste de Départ »	L'article de l'Entente-type a été retiré puisqu'il ne s'applique pas aux centrales d'Hydro-Québec dans ses activités de production. Note : Le retrait de cet article change la numérotation des articles suivants par rapport à l'Entente type.
Article 31 « Remboursement par le Producteur du coût des travaux d'intégration et du poste de départ »	Le texte de l'Entente-type a été modifié pour l'adapter à un accroissement de puissance d'une centrale existante d'Hydro-Québec dans ses activités de production.
Annexe III	Le texte de l'Entente-type a été modifié pour l'adapter à un accroissement de puissance d'une centrale existante d'Hydro-Québec dans ses activités de production.